

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001004-197

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Demandeur

-C.-

ABBOTT LABORATORIES LIMITED
-et- als.

Défenderesses

**DEMANDE RÉ-AMENDÉE DE PRO DOC INC. POUR PRÉSENTER UNE PREUVE
APPROPRIÉE ET POUR PERMISSION D'INTERROGER LE DEMANDEUR ET POUR
OBTENIR LA COMMUNICATION DE DOCUMENTS**
(Art. 574 dernier alinéa C.p.c.)

À L'HONORABLE GARY D.D. MORRISON, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LA PRÉSENTE DEMANDE, LA DÉFENDERESSE PRO DOC INC. EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT;

A. L'OBJET DE LA DEMANDE

1. La défenderesse Pro Doc Ltée (« **Pro Doc** ») demande la permission de produire une déclaration assermentée de son président, M. Robert Labrosse sur les faits suivants :
 - (i) Les analgésiques opioïdes d'ordonnance qu'elle a vendus au Québec et leur périodes respectives de vente ;
 - (ii) Les activités qu'elle a précisément eues dans le cadre de la vente de ces analgésiques au Québec;
 - (iii) L'encadrement réglementaire de ces activités au Québec;
 - (iv) La documentation communiquée aux professionnels et aux patients faisant usage de ces analgésiques au sujet du risque de dépendance;
 - (vi) Les causes de surconsommation d'analgésiques opioïdes au Québec.
2. Pro Doc demande également la permission d'interroger le Demandeur pour une période (...) de deux heures afin que soit divulgué (i) quand et comment le Demandeur a pris connaissance des risques associés aux analgésiques opioïdes et (ii) les reproches spécifiques que le Demandeur fait à l'égard de Pro Doc au sujet du Procet-30 qu'il aurait

consommé le 17 avril 2015 à l'occasion d'une intervention dentaire et (iii) son historique de travail dans le domaine des toitures après 2005 et les raisons liées à la cessation de son travail, et iv) l'historique médical du Demandeur et les traitements subis liés à un cancer dans le cou.

2.1 Pro Doc demande également la permission d'obtenir du Demandeur les documents suivants :

- (i) Les dossiers médicaux du Demandeur entre le 1^{er} janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2017, selon le paragraphe 2.215 de la *Re-Amended Application dated December 17, 2021 for authorization to institute a class action* (ci-après : la « **Demande Bourassa** »);
- (ii) La prescription pour le Procet-30 qu'il aurait consommé le 17 avril 2015 et tout document qui lui aurait été remis au sujet de ce médicament par le professionnel de la santé impliqué (voir allégation 2.219 (iv) de la Demande Bourassa);
- (iii) Les documents formant la demande de prestations d'invalidité faite par le Demandeur auprès de la Régie des rentes du Québec (Voir allégation 2.238 de la Demande Bourassa).

2.2 Pro Doc demande également la permission de produire (a) deux jugements de la Cour du Québec concernant le Demandeur et son entreprise dans Tremblay c. Bourassa (Toitures J.-F. Bourassa), 2013 QCCQ 15895 et Cousineau c. Entreprises Custer inc., 2014 QCCQ 14149 (Pièce RL-28), (b) la transcription d'audience dans le dossier de cour 700-32-027787-132 (dossier Cousineau) dans laquelle le Demandeur a témoigné comme témoin « expert » (Pièce RL-29), et (c) le dossier de cour concernant la faillite du Demandeur en 2014 (Pièce RL-30).

2.3 Pro Doc (...) se réserve le droit de demander la permission de produire une expertise sur le Procet-30 et les différences avec les analgésiques opioïdes Dilaudid et Hydromorph Contin.

3. Pro Doc entend démontrer avec cette preuve que :

- i. Pro Doc est une filiale de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. (« **GJC** »);
- ii. Ses activités se limitent essentiellement à acheter certains analgésiques opioïdes génériques auprès d'un nombre limité de fabricants qu'elle revend ensuite à GJC et, en très petites quantités, à d'autres grossistes. GJC les revend aux pharmaciens-propriétaires, franchisés de la bannière Jean Coutu. Les autres grossistes les revendent à des pharmaciens-propriétaires.
- iii. Ces analgésiques ont chacun leurs caractéristiques propres;
- iv. Ces analgésiques sont approuvés par les autorités réglementaires;

- v. Selon les lois et règlements applicables, ces analgésiques ne peuvent être vendus aux patients que par un pharmacien sur ordonnance délivrée par un médecin ou un dentiste, ou administrés en centre hospitalier par le personnel infirmier sur ordonnance d'un médecin;
 - vi. Le risque de dépendance est obligatoirement divulgué par les médecins, dentistes et pharmaciens aux patients;
 - vii. Le risque est largement documenté dans les monographies des analgésiques, les feuillets remis par les pharmaciens et la littérature scientifique;
 - viii. La dépendance aux analgésiques opioïdes peut résulter d'autres causes que leur composition biochimique selon les caractéristiques personnelles de chaque patient; et
 - ix. Les seules possibilités de surconsommation de ces analgésiques résultent nécessairement d'un mauvais dosage par le médecin qui les prescrit ou du fait que le patient s'approvisionne auprès de tiers à l'extérieur du cadre réglementaire.
 - x. Les informations communiquées par le médecin spécialisé en traitement de la douleur consulté par le Demandeur entre 2006 et 2017, afin d'établir que le Demandeur a pris des analgésiques opioïdes en toute connaissance de cause et que son recours est prescrit ;
 - xi. Le Procet-30 ne pouvait pas et n'est pas la cause de la dépendance alléguée et qu'il ne peut y avoir de lien de causalité entre la prise de ce médicament et le préjudice allégué;
 - xii. Que le Demandeur n'est pas un représentant adéquat.
4. Par cette démonstration, Pro Doc entend convaincre le tribunal que le Demandeur n'est pas un représentant adéquat, que les questions en litige ne sont pas communes et que le syllogisme juridique proposé est manifestement mal fondé puisqu'il présuppose, sans allégation à cet égard, que :
- i. Les professionnels de la santé ne se seraient pas acquittés de leur devoir de connaître les médicaments qu'ils prescrivent ou vendent, ni de leur devoir de conseil ni de leur devoir de contrôler le dosage de ces médicaments;
 - ii. Les membres n'auraient pas lu les avis de risque de dépendance sur les feuillets remis par les pharmaciens;
 - iii. La surconsommation n'a pas été rendue possible que par les réseaux de vente illégale.

Et ce alors que (a) le tribunal doit présumer que les professionnels se sont acquittés de leurs obligations en l'absence de toute allégation à cet égard, (b) le tribunal doit présumer que les membres visés ont agi en personnes raisonnablement diligentes, et (c) des faits publiquement connus révèlent que la dépendance alléguée résulte essentiellement au Québec de problèmes de toxicomanie et de santé mentale, et de trafic illégal de ces analgésiques.

B. L'ACTION COLLECTIVE À L'ÉGARD DE PRO DOC

5. Le Demandeur demande l'autorisation d'exercer une action collective contre plusieurs défenderesses identifiées comme étant des distributeurs ou fabricants d'analgésiques opioïdes.

5.1 Le Demandeur est le 3^e demandeur et représentant proposé du groupe depuis l'introduction de la Demande en août 2018 alors que le 1^{er} demandeur (E.V.) s'est retiré sans réelle explication, et que le 2^e demandeur (M. Camarda) s'est retiré à peine deux jours avant le début de l'audience sur l'autorisation prévue en novembre 2021, suite à la divulgation de son dossier criminel par la défense et la demande de l'interroger à ce sujet.

6. Le Demandeur propose de définir les membres du groupe selon trois grands paramètres : (i) ils ont « *consommé* » [traduction] un analgésique opioïde suite à une ordonnance, (ii) cet analgésique était manufacturé ou vendu par une des Défenderesses entre 1996 et 2020, et (iii) ils ont souffert de dépendance aux analgésiques opioïdes, tel qu'il appert de la définition formulée au paragraphe 1 de la *Amended Application for authorization to institute a class action* (la « **Demande d'autorisation** ») :

All persons in Quebec who have been prescribed and consumed any one or more of the opioids manufactured, marketed, distributed and/or sold by the Defendants between 1996 and the present day ("Class Period") and who suffer or have suffered from Opioid Use Disorder, according to the diagnostic criteria herein described.

The Class includes the direct heirs of any deceased persons who met the above-mentioned description.

The Class excludes any person's claim, or any portion thereof, subject to the settlement agreement entered into in the court file no (...). (...) 200-06-000080-070, provided that such settlement agreement becomes effective as a result of the issuance of the requisite court approvals.

7. Le Demandeur allègue généralement que toutes les Défenderesses sans exception auraient :

(i) délibérément fait des représentations fausses ou trompeuses sur le risque de de ces analgésiques, leur efficacité, et la portée permise de leur utilisation (voir paragraphe 2.1 de la Demande d'autorisation) et,

(ii) agi avec négligence dans la recherche, le développement, la fabrication, les essais, les approbations réglementaires, la distribution, la vente, le marketing et la surveillance de ces analgésiques (voir paragraphe 2.2 de la Demande d'autorisation); et

(iii) failli dans leur obligation d'informer les membres des effets néfastes et potentiellement mortels de ces analgésiques (voir paragraphe 2.2 de la Demande d'autorisation).

8. Sur la base de ces allégations générales, le Demandeur plaide que toutes les Défenderesses auraient contrevenu à la *Loi sur la concurrence*, le *Code civil du Québec*, et la *Charte des droits et des libertés de la personne*. Il demande en conséquence des dommages-intérêts compensatoires et punitifs (voir paragraphe 2.2 de la Demande d'autorisation).
9. Les seules allégations spécifiques formulées par le Demandeur ne visent que certaines des Défenderesses souvent pour des faits qui ne se sont pas produits au Québec et portent essentiellement que sur des analgésiques qui ne sont pas vendus par Pro Doc.
10. Les seules allégations spécifiques formulées par le Demandeur au sujet de Pro Doc sont les suivantes :

2.26 *Defendant Pro Doc Limitée ("Pro Doc") is a Quebec corporation which, during the Class Period, manufactured, marketed and/or sold opioids in Quebec, including Fentanyl Patch, Oxycodone (tablets), Oxycodone-Acet, Procet-30, Pronal C1/2, Pronal C1/4, and Tramadol-Acet.*

2.219 *Exceptionally, over the years, in addition to the opioids mentioned above, Mr. Bourassa was also prescribed for short periods of time certain other opioids which were dispensed to him by pharmacies, namely:*

[...]

(iv) *On April 17, 2015, Procet-30, a Pro Doc drug (active pharmaceutical ingredient codeine), also for pain related to a dental procedure.*

C. LA PREUVE PROPOSÉE

i) Les analgésiques précisément vendus par Pro Doc

11. Pro Doc demande la permission de mettre en preuve le fait qu'elle a vendu au Québec uniquement à GJC et à certains grossistes, qui revendent uniquement à des pharmaciens-propriétaires, entre juin 2009 et le 1^{er} novembre 2019, six (6) analgésiques opioïdes génériques, lesquels étaient tous fabriqués par des tiers fabricants de médicaments « génériques ».
12. Plus précisément, Pro Doc ne vendait que les analgésiques opioïdes suivants (les « **Analgésiques** »), durant les périodes suivantes (la « **Période de vente** »), fournis par les fabricants de médicaments « génériques » suivants :

Analgésiques	PÉRIODE DE VENTE	FABRICANTS
Fentanyl Patch	Juin 2013 au 1 ^{er} novembre 2019	Sandoz
Oxycodone	Novembre 2009 au 1 ^{er} novembre 2019	Pharmascience
Oxycodone-Acet	Novembre 2009 au 1 ^{er} novembre 2019	Riva
Procet – 30	de novembre 2009 au 1 ^{er} novembre 2019	Riva
Pronal C	De Juin 2009 au 22 janvier 2013	Riva
Tramadol-Acet	De février 2013 au 11 septembre 2019	Apotex

13. Chacun des Analgésiques a obtenu une autorisation de mise-en-marché de Santé Canada.
14. Cette preuve permettra au tribunal de faire son analyse, à l'égard de Pro Doc, en vertu des critères 1, 2 et 3 de l'article 575 C.p.c., notamment quant aux questions communes, à la période proposée pour la définition du groupe et au syllogisme juridique plaidé par le Demandeur. Ces faits auraient dû être allégués par le Demandeur.

ii) La documentation pertinente : monographies et feuillets de renseignement

15. Selon la réglementation applicable, Pro Doc fournissait des monographies pour chacun des Analgésiques, lesquelles monographies contenaient les divulgations réglementaires,

notamment sur leurs spécifications, effets et utilisations recommandées (les « **Monographies Pro Doc** »).

16. Les Monographies Pro Doc étaient toutes copiées à partir des monographies fournies par les fabricants de médicaments « génériques » identifiés au paragraphe 12 de la présente, et Pro Doc n'avait aucune discrétion quant à leurs contenus, à part certains éléments tels l'ajout de la marque Pro Doc, son adresse, numéros de téléphone et autres informations similaires.
17. Selon Santé Canada¹, une monographie de médicament :

« [...] est un document scientifique factuel sur un médicament qui, sans avoir recours à des documents promotionnels, décrit les propriétés, les allégations, les indications et les conditions d'utilisation du médicament, et qui contient tout autre renseignement pouvant être requis pour une utilisation optimale, efficace et sans danger de ce médicament.

Une monographie de produit doit comprendre les renseignements appropriés en ce qui concerne le nom du médicament, sa classification thérapeutique ou pharmacologique, ses effets et les données de pharmacologie clinique à son sujet, et ses indications. La monographie doit également comprendre les contre-indications, la posologie et le mode d'administration, les symptômes et le traitement du surdosage, les formes posologiques, les mises en garde, les précautions, les réactions indésirables, les interactions médicamenteuses, les effets sur les essais de laboratoire, les conditions d'entreposage et les données sur la stabilité, les instructions particulières de manutention, les renseignements pharmaceutiques, les renseignements sur les essais cliniques, la microbiologie, la toxicologie et les renseignements destinés aux patients. En outre, la monographie de produit devrait indiquer les dates de la première approbation et de la révision en vigueur, le cas échéant.

Une monographie de produit comporte de trois parties :

- *Partie I : Renseignements pour le professionnel de la santé*
- *Partie II : Renseignements scientifiques*
- *Renseignements sur le médicament pour le patient (autrefois appelée Partie III : Renseignements pour le consommateur)*

Les fabricants de médicaments (ou promoteurs) doivent préparer une monographie de produit détaillée conformément à la Ligne directrice :

¹ <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/medicaments/demandes-presentations/lignes-directrices/monographies-produit/foire-questions-monographies-produit-affichees-site-web-sante-canada-medicaments.html#a2.1> (consultée le 14 mars 2021)

Monographies de produit. Santé Canada évalue la monographie de produit dans le cadre du processus d'examen des médicaments. Lorsqu'il faut décider du libellé, un examen minutieux du contenu, du langage et du format est nécessaire. Une fois qu'elle a été autorisée par Santé Canada, la monographie de produit est utilisée par le fabricant de médicaments ou promoteur pour informer les médecins, les pharmaciens, les dentistes, les infirmières et infirmiers, et les autres professionnels de la santé sur l'usage approprié du médicament.

18. Le Demandeur n'a produit aucune des Monographies Pro Doc.
19. Pro Doc demande donc la permission de produire comme preuve appropriée, par voie de déclaration assermentée, les (i) Monographies Pro Doc, (ii) toutes les monographies correspondantes des fabricants identifiés au paragraphe 12 de la présente à partir desquelles les Monographies Pro Doc sont copiées, et ce de manière chronologique depuis le début de la mise en marché jusqu'à la fin de chaque Analgésique, et (iii) une explication du processus d'élaboration des Monographies Pro Doc.
20. Cette preuve permettra au tribunal d'apprécier le contenu des divulgations effectuées par Pro Doc, notamment sur le risque de dépendance, durant la Période de vente.
21. Aussi, et pour les mêmes raisons, Pro Doc demande la permission de produire en preuve les feuillets de renseignement relatifs aux Analgésiques qui sont systématiquement remis aux patients par les pharmaciens-propriétaires au moment de l'achat et les emballages des Analgésiques ainsi vendus.
22. Cette preuve est importante afin de donner au tribunal un portrait complet de la documentation relative aux divulgations sur le risque de dépendance. Elle permettra également au tribunal d'apprécier et mettre en contexte les faits énoncés aux paragraphes 27 à 37 de la présente.
23. Cette preuve permettra aussi au tribunal d'apprécier l'étendue de l'information dont disposaient les professionnels de la santé appelés à prescrire les Analgésiques ou à les recommander et les vendre aux patients, dans l'exercice de leurs obligations d'information, de conseil, de dosage et de contrôle de la consommation des Analgésiques par leurs patients.
24. En effet, conformément au *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments*, RLRQ, c. P-10, r.12, les Analgésiques ne peuvent être vendus aux patients que par un pharmacien sur ordonnance d'un médecin ou un dentiste, ou être administré par un centre hospitalier suite à l'ordonnance d'un médecin.
25. Cette preuve est nécessaire afin de permettre au tribunal de faire son analyse en vertu des critères 1, 2 et 3 de l'article 575 C.p.c., et ce notamment afin de considérer l'application de la règle de l'intermédiaire compétent énoncée dans l'arrêt *Brousseau c. Laboratoires Abbott limitée*, 2019 QCCA 801 et la vraisemblance du lien de causalité proposé par le Demandeur.

26. Ces faits auraient dû être allégués par le Demandeur.

iii) **L'origine des Analgésiques**

27. À l'époque pertinente, Pro Doc était un revendeur des Analgésiques même si au sens du *Règlement sur les aliments et drogues* (C.R.C., ch. 870 Pro Doc est identifiée comme étant un « fabricant », tel que plus amplement expliqué ci-après.

28. Les Analgésiques font partie d'une catégorie de médicaments hautement réglementés, et ce tant en vertu des lois et règlements fédéraux que provinciaux.

29. Pour qu'ils puissent faire l'objet d'une ordonnance médicale et être vendus au patient par un pharmacien, la réglementation prévoit l'examen par Santé Canada de données scientifiques sur l'innocuité, l'efficacité et la qualité de ces médicaments avant qu'ils soient homologués au Canada. Santé Canada encadre la mise en marché de tous les médicaments « génériques » ou « innovateurs » et s'assure de leur innocuité, leur efficacité et leur qualité. Santé Canada surveille aussi l'innocuité des médicaments après leur homologation.

30. Chaque médicament sur ordonnance doit avoir une monographie qui lui est associée. Santé Canada réglemente et exerce un contrôle sur la forme et le contenu des monographies. Ce contenu doit être révisé et approuvé par Santé Canada avant qu'un médicament soit introduit dans le marché. Chaque monographie contient les informations nécessaires aux médecins, dentistes, pharmaciens, infirmiers/infirmières et aux usagers, dont notamment l'information sur le risque de dépendance.

31. Le marché des médicaments d'ordonnance inclut divers participants réglementés, dont notamment les fabricants de médicaments « innovateurs », les fabricants de médicaments « génériques », et les distributeurs ou revendeurs qui vendent les médicaments génériques sous leurs propres marques à des grossistes ou des pharmaciens-propriétaires.

32. Dans cette chaîne, Pro Doc était donc qu'un revendeur, c'est-à-dire que les Analgésiques qu'elle vend sont en réalité fabriqués par des fabricants de médicaments « génériques » et vendus à Pro Doc pour revente à GJC ou, en très petites quantités, à d'autres grossistes, qui, à leur tour, en font la distribution aux pharmaciens-propriétaires.

33. Les fabricants de médicaments « innovateurs » bénéficient d'un brevet sur leurs médicaments leur accordant une période d'exclusivité sur le marché. Ils sont donc les premiers à introduire un nouveau médicament auprès des professionnels de la santé. Pour ce faire, ils doivent effectuer des tests et des essais cliniques afin de démontrer, à l'entière satisfaction de Santé Canada, l'innocuité, l'efficacité et la qualité de leurs médicaments.

34. Un médicament « générique » est une copie d'un médicament « innovateur » qui ne bénéficie plus de la protection de son brevet. En vertu du *Règlement sur les aliments et*

drogues (C.R.C., ch. 870), les fabricants de médicaments « génériques » ont droit de se fier aux essais et études d'innocuité et d'efficacité effectués par les fabricants des médicaments « innovateurs ». Pour ce faire, le fabricant de médicaments « génériques » doit effectuer des études de bioéquivalence afin de prouver que les versions « génériques » des médicaments sont bioéquivalentes avec les médicaments « innovateurs », c'est-à-dire qu'ils contiennent les mêmes ingrédients actifs et qu'ils présentent les mêmes caractéristiques d'innocuité, d'efficacité et de qualité que les médicaments « innovateurs ».

35. Pro Doc se situait ainsi en aval de la chaîne des fabricants de médicaments « innovateurs » et des fabricants des versions génériques de ces médicaments.
36. D'ailleurs, tel qu'expliqué ci-haut, les Monographies Pro Doc sont toutes copiées des monographies des analgésiques « génériques » fabriqués par des fabricants de médicaments « génériques » pour Pro Doc.
37. La chaîne de fabrication et de distribution au terme de laquelle seuls des pharmaciens-propriétaires peuvent avoir vendus des Analgésiques, exclusivement sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, est directement pertinente à la question de la responsabilité imputée à Pro Doc par le Demandeur et particulièrement quant à la question de la causalité.
38. À cet égard, il est publiquement connu que la surconsommation d'analgésiques opioïdes est causée au Québec par la fabrication et le trafic illégal de ces médicaments par des personnes criminalisées, tel qu'il appert de plusieurs jugements de cette Cour et de la Cour du Québec.
39. Selon Santé Canada « *Au Canada, il existe peu de renseignements au sujet de la source des opioïdes d'ordonnance surconsommés. Les renseignements provenant des forces de l'ordre semblent indiquer que le vol et les ordonnances illégales constituent la principale façon pour ces gens d'obtenir ce type de médicaments.* »². (nous soulignons).
40. Pro Doc demande donc la permission de produire en preuve les faits mentionnés ci-devant par déclaration assermentée et documents ou les jugements sur ces sujets, puisque ces faits sont pertinents dans le cadre de l'analyse que doit faire cette cour dans le cadre des critères 1, 2 et 3 de l'article 575 C.p.c. Ces faits auraient d'ailleurs dû être allégués par le Demandeur.

iv) Les activités précises de Pro Doc dans le cadre de la vente des Analgésiques

41. À l'époque pertinente, Pro Doc vendait les Analgésiques exclusivement à GJC, et en très petites quantités à d'autres grossistes, qui les revendent aux pharmaciens-propriétaires, franchisés de la bannière « Jean Coutu » ou d'autres bannières.

² <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/vie-saine/votre-sante-vous/aspect-medical/questions-frequentes-analgesiques-opioides.html#a13> (consultée le 20 mars 2021).

42. À part les Monographies Pro Doc, Pro Doc n'a publié qu'un communiqué de presse au lancement des Analgésiques.
43. Pro Doc n'a jamais fait de publicité au sujet des Analgésiques ni mener de campagne de vente auprès de qui que ce soit, ni offert d'incitatif indu à qui que ce soit pour la vente de ces médicaments. De fait, Pro Doc n'a jamais fait de publicité sur les Analgésiques ni d'autres analgésiques opioïdes.
44. De même, Pro Doc n'a fait aucunes présentations, représentations ou diffusions de matériel publicitaire ou éducationnel au sujet des Analgésiques ou sur les autres analgésiques opioïdes en général, auprès des professionnels de la santé, étudiants, ou au public. Elle s'est toujours limitée à diffuser les monographies et autres documents requis par le cadre réglementaire, sans plus.
45. Pro Doc n'a également jamais supporté ou contribué à des programmes d'études universitaires ou au curriculum de tels programmes portant sur les analgésiques opioïdes ou sur le traitement de la douleur.
46. Pro Doc n'a jamais contribué à des fonds aux groupes de défense des patients.
47. Pro Doc n'a jamais recruté, mandaté ou payé des professionnels pour encourager l'utilisation d'analgésiques opioïdes, ou pour écrire des livres ou articles ou donner des discours à l'égard des effets bénéfiques des Analgésiques, ou des autres analgésiques opioïdes en général.
48. Pro Doc demande donc la permission de produire en preuve les faits mentionnés ci-devant puisqu'ils sont pertinents dans le cadre de l'analyse que doit faire le tribunal dans le cadre des critères 1, 2 et 3 de l'article 575 C.p.c. Ils auraient dû être allégués par le Demandeur.

D. LES DOSSIERS MÉDICAUX DU DEMANDEUR ENTRE JANVIER 2006 JUSQU'EN 2017

- 48.1 Le Demandeur allègue, au paragraphe 2.215 de la Demande Bourassa, ce qui suit :

2.215. Beginning in January 2006 and until mid-2017, Mr. Bourassa was followed by a physician at a private clinic in Saint-Sauveur, specialized in the treatment of pain;

- 48.2 Malgré cet allégué, le Demandeur ne communique pas ses dossiers médicaux en lien avec ces consultations;
- 48.3 De plus, et surtout, le Demandeur n'allègue, d'aucune manière, les représentations qui lui ont été faites par ce professionnel de la santé, ou d'autres, sur l'utilisation d'analgésiques opioïdes, contrairement à ce que M. Camarda avait fait dans sa propre demande d'autorisation (ci-après : la « **Demande Camarda** »);

48.4 La Demande Camarda alléguait ce suit :

2.164. *By early January 2007, the Plaintiff was being regularly prescribed both long acting Hydromorph Contin to be taken every 12 hours as well as short acting Dilaudid to be taken as a rescue medication, as needed. For the next 12 years, the hematologist who followed him for thalassemia continued to renew his prescriptions for opioids to treat his pain.*

2.165. *The Plaintiff was led to believe that he was being provided the standard treatment for the chornic pain he was experiencing and **was told by his various physicians that he would have to stay on these drugs forever. He fully trusted that the use of opioids was appropriate for his condition and was not informed about the addictive and devastating effects that this treatment could cause.***

[...]

2.170 *In October 2017, the Plaintiff was assessed at the Pain Clinic at the Montreal General Hospital, after obtaining a referral from his hematologist. **The doctor he saw recommended that he start using Fentanyl patches. By this time, having heard of the risks associated with Fentanyl, the idea of using fentanyl patches scared him.** In particular, because he was so young and his tolerance to opioids was already so strong, he feared for his future, and the quantity of drugs that he would require to alleviate his pain.*

2.171. ***When he first started taking opioids, and until he began exploring treatment for his addiction in late 2017, the only warnings that the Plaintiff recalls receiving were that the drugs could cause constipation and that he should wait to see how they affected him prior to driving or operating heavy machinery. In fact, when he switched pharmacies in October/November 2017, the patient information given to him by his pharmacy about the two drugs he was on, Hydromorph Contin and Dilaudid, contained no warnings of the highly addictive nature of such drugs,***

48.5 De fait, la Cour avait constaté notamment ce qui suit au sujet de la Demande Camarda dans son jugement du 7 septembre 2021³ :

*[10] **He claims that he had not been informed about the addictive and devastating effects that his use of opioids for chronic pain could cause »;***

[...]

*[22] **As a result, there is a very limited purpose for a judge to allow contradictory evidence to be adduced at the authorization stage since, when***

³ Camarda c. BGP Pharma, 2021 QCCS 3861 (CanLII)

faced with such proof, the general rule is to treat an applicant's allegations of fact as true, unless of course they appear improbable or manifestly inexact, thereby rendering the case frivolous, untenable or clearly unfounded.

[...]

[51] As regards when Applicant was first made aware of the risks associated with the use of opioid medication, he alleges that all the Respondents failed to disclose the risks.

[52] More specifically, he alleges that :

He fully trusted that the use of opioids was appropriate for his condition and was not informed about the addictive and devastating effects that his treatment could cause.

[53] However, he also alleges that in October, 2017 he had been referred to the Pain Clinic at the Montreal General Hospital, where it was recommended that he start using Fentanyl patches. In that regard, he alleges as follows :

By this time, having heard of the risks associated with Fentanyl, the idea of using Fentanyl patches scared him.

[54] In view of this latter allegation, it would appear that Applicant acknowledges that he had somehow acquired negative information regarding the use of an opioid product, but this without providing any specifics as to how and when he became aware of such risks.

[55] In the Court's view, the three Petitioners are entitled to additional information regarding same.

- 48.6 Sur la base de cette analyse, la Cour avait autorisé l'interrogatoire de M. Camarda sur le « *moment et comment [M. Camarda] a pris connaissance des risques associés aux produits opioïdes* » (notre traduction).
- 48.7 Dans le cas de M. Bourassa, il n'existe aucune allégation au sujet de sa connaissance des risques associés aux analgésiques opioïdes, ce qui est étonnant de la part d'un individu voulant représenter le groupe proposé et fait soupçonner que la Demande Bourassa a été rédigée de manière à occulter les faits pertinents à cette connaissance.
- 48.8 D'ailleurs, il n'existe aucune explication dans la Demande Bourassa ou sa demande pour modifier la Demande d'autorisation sur les raisons pour lesquelles les allégations sur la connaissance des risques doivent être retirées, ni pourquoi ne seraient-elles plus pertinentes.

- 48.9 La demande pour communication des dossiers médicaux est limitée dans la présente aux seuls dossiers médicaux du Demandeur auprès du professionnel de la santé mentionné au paragraphe 2.215 de la Demande Bourassa, et est nécessaire pour combler le vide factuel qui n'existait pas à ce sujet dans la Demande Camarda.
- 48.10 Ces informations sont importantes afin de permettre à Pro Doc de plaider la règle de l'intermédiaire compétent en lien avec les critères d'autorisation de l'action collective.
- 48.11 Au final, la présente demande de communication des dossiers médicaux est (a) limitée à un seul professionnel, (b) est pertinente à la lumière de l'interrogatoire déjà permis par le tribunal, (c) vise à combler un vide dans les allégations de la Demande Bourassa, (d) est pertinente dans le cadre de l'analyse des critères (1) et (2) de l'article 575 C.p.c., tel que Pro Doc plaidera, notamment en lien avec la règle de l'intermédiaire compétent, et (e) est nécessaire afin de rétablir l'équilibre entre les parties.
- 48.12 Pour ces motifs, Pro Doc demande que le Demandeur lui communique les dossiers médicaux du Demandeur auprès du professionnel de la santé mentionné au paragraphe 2.215 de la Demande Bourassa et la permission de produire ces dossiers en tant que preuve appropriée, le cas échéant, au moment de l'audition sur l'autorisation.
- 48.13 Au surplus, les dossiers médicaux sont nécessaires afin de vérifier les réelles raisons des traitements du Demandeur pour la douleur et la véracité des allégations de la Demande Bourassa, puisque dans le cadre de l'audience dans le dossier de Cour 700-32-027787-132 (dossier *Cousineau*) le Demandeur a témoigné sous serment que sa licence RBQ avait été révoquée en février 2014 pour « *cause de maladie* » et qu'il ne l'a pas renouvelé parce qu'il avait le « *cancer dans le cou* » et qu'il ne savait pas s'il allait « *reprendre la job éventuellement ou pas* » (voir Pièce RL-29, page 32).
- 48.14 Or, la Demande Bourassa et les pièces à son soutien ne mentionnent aucunement un cancer au cou ni des traitements liés à un tel cancer ou à la douleur liée à tels traitements ou cancer ni au fait que la cessation de son travail est lié au cancer. D'ailleurs, sur ce dernier élément, son témoignage en 2014 contredit d'emblée l'allégué au paragraphe 2.237 de la Demande Bourassa à l'effet que la cessation de son travail est liée à sa dépendance aux analgésiques opioïdes.
- 48.15 Ces omissions mettent en doute les raisons pour lesquels le Demandeur fut prescrit du Dilaudid et de l'Hydromorph Contin pour une si longue période de temps tel qu'il l'allègue et Pro doc est en droit de vérifier si les traitements que le Demandeur a reçu sont en lien avec le traitement de la douleur causée par sa chute alléguée en 2005 ou plutôt liés à un cancer.
- 48.16 Les motifs évoqués aux paragraphes 48.13 à 48.15 de la présente sont non seulement pertinents dans le cadre de l'analyse des critères (1) et (2) de l'article 575 C.p.c., mais également pour le critère (4) de l'article 575 C.p.c. puisque cette information met en

doute la crédibilité du Demandeur, sinon sa franchise, envers le tribunal et Pro Doc plaidera que le Demandeur n'est pas un représentant adéquat.

E. L'ORDONNANCE DU PROCET-30 ET AUTRES DOCUMENTS Y AFFÉRENTS

48.13 Au paragraphe 2.219 de la Demande Bourassa, il est allégué ceci :

2.219 Exceptionally, over the years, in addition to the opioids mentioned above, Mr. Bourassa was also prescribed for short periods of time certain other opioids which were dispensed to him by pharmacies, namely:

[...]

(iv) On April 17, 2015, Procet-30, a Pro Doc drug (active pharmaceutical ingredient codeine), also for pain related to a dental procedure.

48.14 Le Demandeur n'allègue aucun fait concernant les informations qui lui ont été communiquées par le professionnel de la santé lui ayant prescrit ce médicament.

48.15 Pour les mêmes motifs que ceux énoncés aux paragraphes 48.1 à 48.12 de la présente, Pro Doc demande d'obtenir la communication de l'ordonnance du Procet-30 et de tous documents qui lui ont été remis au sujet de ce médicament et la permission de les produire comme preuve appropriée, le cas échéant, au moment de l'audition sur l'autorisation.

F. LES DOCUMENTS RELATIFS À LA DEMANDE DE PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

48.16 Au paragraphe 2.238 de la Demande Bourassa, le Demandeur allègue ce qui suit :

2.238. In November 2020, Mr. Bourassa applied for disability benefits under the Quebec Pension Plan, which application was supported by his family doctor, as he does not believe that Mr. Bourassa will ever be able to work again.

48.17 Le Demandeur ne (...) communiquait aucun document en lien avec sa demande de prestations d'invalidité, et ne (...) communiquait pas la réponse de la Régie des rentes du Québec relativement à cette demande.

48.18 Le Demandeur n'allègue pas que la demande de prestation d'invalidité est en lien avec sa dépendance aux opioïdes, et la Cour ne peut présumer de ce fait.

48.19 Pro Doc demande d'obtenir (a) la communication des documents en lien avec la demande de prestations d'invalidité mentionnée au paragraphe 2.238 de la Demande d'autorisation, incluant (b) tout document appuyant cette demande émise par le médecin de famille du Demandeur, et (c) la réponse donnée par la Régie des rentes du Québec.

48.20 Ces documents seraient pertinents dans l'analyse de la Cour sous le critère (2) de l'article 575 C.p.c.

48.21 En date de la présente, le Demandeur a communiqué ces documents à Pro Doc et aux autres défenderesses.

G. JUGEMENTS DE LA COUR DU QUÉBEC CONCERNANT LE DEMANDEUR ET SON ENTREPRISE, COPIE DE LA TRANSCRIPTION DE L'AUDIENCE DANS LE DOSSIER 700-32-027787-132 ET COPIE DU DOSSIER DE FAILLITE DU DEMANDEUR DANS LE DOSSIER

48.21 Au paragraphe 2.237 de la Demande Bourassa, le Demandeur allègue ce qui suit :

2.237. Although he was able to work intermittently after a lengthy recovery from his accident in November 2005, he ultimately was unable to continue working due to his OUD.

48.22 Cette allégation n'est appuyée par aucune pièce, et ne contient aucun fait palpable et la portion qui se lit « *due to his OUD* » n'est qu'une opinion qui n'est pas un fait qui peut être pris pour avéré.

48.23 En fait, le Demandeur a continué à opérer son entreprise et travailler au courant des années suivants la chute alléguée en 2005, tel qu'il appert de deux jugements de la Cour du Québec (Petites créances) : *Tremblay c. Bourassa (Toitures J.-F. Bourassa)*, 2013 QCCQ 15895 et *Cousineau c. Entreprises Custer inc.*, 2014 QCCQ 14149 (voir pièce **RL-28, en liasse**).

48.24 M. Bourassa a d'ailleurs témoigné en tant qu'expert dans la cause *Cousineau c. Entreprises Custer inc.*, 2014 QCCQ 14149, et le juge permet son témoignage malgré l'absence de rapport, en ces termes :

*[14] Jean-François Bourassa œuvre dans le domaine des toitures depuis près de 20 ans. **Compte tenu de son expérience** le Tribunal lui a laissé exprimer son opinion malgré l'absence de rapport.*

48.25 Pro Doc demande la permission de produire ces deux jugements (Pièce RL-28) en tant que preuve appropriée lors de l'audience sur l'autorisation afin de permettre à la Cour de faire son analyse sous les critères (2) et (4) de l'article 575 C.p.c.

48.26 D'ailleurs, en 2014 dans le cadre de l'audience dans le dossier 700-32-027787-132 (Pièce RL-29), le Demandeur a plutôt témoigné à l'effet qu'il travaillait comme couvreur depuis une vingtaine d'année, que ce soit à son compte ou en tant qu'employé.

48.27 Nulle part ne mentionne-t-il qu'il a subi un arrêt de travail suite à une chute en 2005 et que par la suite il n'a travaillé que de manière intermittente pour ensuite cesser de travailler à cause d'une dépendance à des analgésiques opioïdes.

48.28 Bien au contraire, tout au long de son témoignage dans cette audience, le Demandeur est évidemment, ou à tout le moins il se présente, comme étant un couvreur bien versé et actif dans le domaine.

48.29 Aussi, au même moment de son témoignage devant l'honorable Monique Fradette J.C.Q. dans le dossier 700-32-027787-132 (Pièce RL-29), le Demandeur était failli non-libéré, tel qu'il appert de son dossier de faillite (**Pièce RL-30**).

48.30 Or, ce dossier de faillite ajoute une autre perspective pour expliquer la cessation du travail et les difficultés du Demandeur, et encore une fois celles-ci n'ont aucun lien avec une dépendance aux opioïdes.

48.31 Plutôt, les faits révèlent ce qui suit :

- a) Le 21 novembre 2013, jugement est rendu contre le Demandeur le condamnant à payer une somme de 7.000.00 \$ plus intérêts à Madame Diane Tremblay (Voir *Tremblay c. Bourassa (Toitures J.-F. Bourassa)*, 2013 QCCQ 15895, pièce RL-28);
- b) Le 30 janvier 2014, le Demandeur fait cession de ses actifs et il y a ouverture de la faillite et nomination du Syndic de faillite Raymond Chabot. Comme motif de faillite, le Demandeur soumet : « **Échec d'un commerce, endettement progressif, revenus insuffisants pour faire face aux obligations.** » (Pièce RL-30);
- c) Le 2 octobre 2014, le Demandeur témoigne dans la cause *Cousineau c. Entreprises Custer inc.*, 2014 QCCQ 14149 (Pièce RL-29), comme témoin « expert » sur la base de son expérience comme couvreur pendant 20 ans. Il explique sa perte de licence à la RBQ en février 2014 pour « *cause de maladie* » et non pas à cause de sa faillite le 30 janvier 2014. Au moment de ce témoignage, le Demandeur était d'ailleurs failli non libéré, fait qu'il n'a pas non plus révélé au juge.
- d) Le 14 novembre 2014 est émis le certificat de libération du Demandeur, qui constate une libération automatique à partir du 31 octobre 2014.

48.32 Pro Doc demande donc la permission de produire la transcription de l'audience dans le dossier 700-32-027787-132 (Pièce RL-29) et le dossier de faillite (Pièce RL-30) en tant que preuve appropriée lors de l'audience sur l'autorisation afin de permettre à la Cour de faire son analyse sous le critère (2) de l'article 575 C.p.c. mais aussi sous le critère (4) de l'article 575 C.p.c., puisque ces informations mettent en doute la crédibilité du Demandeur, sinon sa franchise, envers le tribunal, et Pro Doc plaidera que le Demandeur n'est pas un représentant adéquat.

F. INTERROGATOIRE DU DEMANDEUR

49. Pro Doc demande la permission d'interroger le Demandeur pour une période (...) de deux (2) heures sur les (...) quatre sujets suivants :

- i) Quand et comment le Demandeur a pris connaissance des risques associés aux analgésiques opioïdes.
- ii) Quels sont les reproches spécifiques que le Demandeur fait à l'égard de Pro Doc au sujet du Procet-30 qu'il aurait consommé le ou vers le 17 avril 2015.
- iii) L'historique de travail du Demandeur dans le domaine des toitures après 2005, et les motifs de sa cessation de travail dans le domaine.
- iv) Son historique médical et les traitements subis liés au cancer dans le cou.

i) Quand et comment le Demandeur a pris connaissance des risques liés aux analgésiques opioïdes

50. Le Tribunal a déjà autorisé cet interrogatoire pour M. Camarda et il devrait le faire à nouveau pour le Demandeur.

51. Vu l'absence d'allégations spécifiques sur la connaissance qu'avait le Demandeur sur les effets des analgésiques opioïdes, cet interrogatoire ne peut être efficacement fait qu'avec les dossiers médicaux demandés aux paragraphes 48.1 à 48.13 de la présente et avec la prescription et autres documents relatifs au Procet-30 demandés aux paragraphes 48.13 à 48.15 de la présente.

52. (...).

53. (...).

54. (...).

ii) Les reproches spécifiques que le Demandeur fait à l'égard de Pro Doc au sujet du Procet-30 qu'il aurait consommé le ou vers le 17 avril 2015

55. Les allégations de la Demande d'autorisation sont totalement silencieuses quant au rôle précis de Pro Doc dans le cadre de la cause d'action proposée.

56. (...).

57. (...).

57.1 Au paragraphe 2.219 de la Demande Bourassa, le Demandeur allègue ce qui suit :

2.219 *Exceptionally, over the years, in addition to the opioids mentioned above, Mr. Bourassa was also prescribed for short periods of time certain other opioids which were dispensed to him by pharmacies, namely:*

[...]

(iv) *On April 17, 2015, Procet-30, a Pro Doc drug (active pharmaceutical ingredient codeine), also for pain related to a dental procedure.*

57.2 Or, au paragraphe 2.220 de la Demande Bourassa, le Demandeur allègue : « **After eleven (11) years of taking Dilaudid and Hydromorph Contin, Mr. Bourassa decided that he needed to get treatment to address his dependency on opioids** ».

57.3 Le Demandeur n'explique d'aucune manière comment une seule prescription de Procet-30 aurait causé, ou même contribué à sa dépendance (...) aux analgésiques opioïdes.

57.4 Il est important que le lien de causalité allégué entre la prise du Procet-30 en 2015 et la prétendue dépendance du Demandeur aux analgésiques opioïdes soit questionnée, afin de permettre au tribunal de déterminer si, en vertu du critère (2) de l'article 575 C.p.c., cette action concerne tous les analgésiques opioïdes, ou plutôt uniquement la combinaison de Dilaudid et Hydromorph Contin.

iii) **L'historique de travail du Demandeur dans le domaine des toitures après 2005**

57.5 Vu les décisions *Tremblay c. Bourassa (Toitures J.-F. Bourassa)*, 2013 QCCQ 15895 et *Cousineau c. Entreprises Custer inc.*, 2014 QCCQ 14149 (voir pièce (...) RL-28, en liasse) et surtout le témoignage du Demandeur dans la décision *Cousineau c. Entreprises Custer inc.*, 2014 QCCQ 14149 relativement à son expérience dans le domaine de la toiture (Pièce RL-29), et son dossier de faillite (Pièce RL-30) et vu l'allégué du Demandeur au paragraphe 2.234 de la Demande Bourassa, Pro Doc demande la permission d'interroger le Demandeur sur son historique de travail après 2005 et les raisons de la cessation de son travail.

57.6 Ce témoignage est nécessaire afin que la Cour puisse analyser les critères (2) et (4) de l'article 575 C.p.c.

iv) **Historique médical du Demandeur et les traitements subis liés au cancer dans le cou**

57.7 Il est essentiel que la cour et les parties sachent si les traitements allégués à long terme au Dilaudid et Hydromorph Contin du Demandeur pour la douleur l'ont été en raison d'un cancer au cou, ou en raison d'une chute en 2005.

57.8 En effet, selon la théorie de la cause avancée par le Demandeur, celui-ci recherche la responsabilité des défenderesses notamment en raison d'avoir fait des fausses représentations ou de la publicité agressive pour encourager les traitements aux

analgésiques opioïdes aux patients souffrant de maladies autres que le cancer (Voir les allégués au paragraphes 2.76, 2.97, 2.101, 2.118 de la Demande Bourassa et les pièces P-7 et P-45) :

2.76 Continued use of opioids causes users to develop a tolerance for the drug and results in a need for higher doses to obtain the same effects. This in turn increases the risk of withdrawal, addiction, respiratory depression, overdose and death. Opioids may also induce an addictive, euphoric high for their users, as appears from the 2010 Canadian Guideline for Safe and Effective Use of Opioid for Chronic Non-Cancer Pain, communicated herewith as EXHIBIT P-7.

[...]

2.97 This aggressive marketing is evident in the 2000 Purdue Marketing Budget (EXHIBIT P-6), where Defendant Purdue stated that it will promote OxyContin tablets for use in the non-cancer pain management patient group through advertisements using a “keep it simple” message, promoting a humane, quality of life appearance by including pictures of patients with their pain under control with OxyContin tablets.

[...]

2.101 In the 2007 CPS, Defendant Purdue advertised Hydromorph Contin for non-cancer pain relief with an image of an older woman with the caption that stated: “Il y a plusieurs raisons de prescrire Hydromorph Contin. Elle est la plus importante.” The tagline under the name of the drug stated that Hydromorph Contin was “un premier choix efficace pour la douleur intense.” The 2007 Hydromorph Contin ad is communicated herewith as EXHIBIT P-14.

[...]

2.118 In 2002, the Canadian Pain Society published a consensus statement and guidelines on the “Use of opioid analgesics for the treatment of chronic non-cancer pain”, a copy of which is communicated herewith as EXHIBIT P-45, which promoted, inter alia, that:

- “Pain of all types is undertreated in our society”;
- “Health professionals’ fears regarding iatrogenic addiction...create a significant barrier to the optimum prescribing of opioids for pain”;
- “Tolerance and/or physical dependence on regular opioid use in a patient in pain are not, by themselves, evidence of an addictive disorder”;

• “A patient with a past history of, or risk factors for, addiction should not necessarily be precluded from a careful trial of opioid therapy...”; and

• “Opioid analgesics are generally safe medications when prescribed with appropriate monitoring.”

57.9 Cet interrogatoire est nécessaire et approprié sous les critères (2) et (4) de l'article 575 C.p.c. (évaluation du syllogisme juridique proposé et de la crédibilité du Demandeur), mais pourra même aider le tribunal à redéfinir la portée du groupe proposé pour exclure tous les patients ayant été prescrits des traitements d'analgésiques opioïdes pour la douleur causée par le cancer ou les traitements en lien avec le cancer, le cas échéant.

58. L'équité procédurale commande en effet que Pro Doc puisse s'informer précisément des faits pertinents à l'analyse des critères (1), (2) et (4) de l'article 575 C.p.c. au moyen de l'interrogatoire préalable (*Option Consommateurs c. British Airways*, p.l.c., 2010 QCCS 6020 (juge Daniel Payette), par. 50; *Lac d'amiante du Québec c. 2858-0702 Québec inc.*, 2001 CSC 51, par. 69).

59. Le devoir de filtrage imposé au tribunal par l'article 574 C.p.c. favorise lui aussi que les faits pertinents à l'analyse de ces critères soient vérifiés au moyen de l'interrogatoire (*Quesnel c. KPMG, s.r.l.*, 2007 QCCS 3990 (juge Marie St-Pierre), par. 93; *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, par. 45).

59.1 De plus, vu l'historique et l'état du dossier en date de la présente, et les modifications récemment demandées, il est soumis que permettre l'interrogatoire hors cour du Demandeur, suivant les règles de l'interrogatoire préalable, sera plus efficace, juste et proportionné.

59.2 Un interrogatoire préalable permettra aux parties de se préparer adéquatement pour l'audience sur l'autorisation, permettra la divulgation de la preuve pertinente en temps utile et évitera les surprises de dernières minutes, tel qu'il est survenu dans le cadre de la Demande Camarda;

59.3 Un interrogatoire préalable, encadré tel que proposé dans la présente, ne causera aucun préjudice au Demandeur, surtout dans l'état actuel du dossier;

60. La Cour suprême du Canada a énoncé l'importance de l'interrogatoire préalable dans la perspective du droit de se défendre efficacement à une procédure judiciaire :

57 Comme en procédure québécoise, l'examen préalable en common law permet à la partie adverse d'obtenir de l'information sur le dossier pour prendre position à l'égard de la demande introduite. Les parties peuvent aussi tenter d'obtenir des admissions de leurs adversaires sur certains éléments du dossier. (...) 60 On semble privilégier une exploration étendue et libérale pour permettre aux parties d'obtenir une vue aussi complète que possible du litige. (...) 69 L'interrogatoire préalable constitue une procédure de constitution d'un dossier sur une

personne. Il permet d'obtenir des informations et des documents qui, pour une partie, se situent encore dans la sphère privée. L'intérêt à ce faire existe. Il est créé par l'institution de la procédure judiciaire, au cours de laquelle le plaideur a le droit de se défendre efficacement, conformément aux règles juridiques pertinentes. [Nos soulignements] (*Lac d'amiante du Québec c. 2858-0702 Québec inc.*, 2001 CSC 51).

61. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

[A] ACCUEILLIR la présente demande;

[B] AUTORISER Pro Doc à produire (...) la déclaration assermentée de Monsieur Robert Labrosse datée du 18 octobre 2021 et les pièces RL-1 (...) à RL-30.

[C] AUTORISER Pro Doc à interroger hors Cour le Demandeur pour une période (...) de deux heures sur les sujets suivants suivant les articles 226 à 230 C.p.c. :

- i) (...) Quand et comment le Demandeur a pris connaissance des risques associés aux analgésiques opioïdes;
- ii) (...) Les reproches spécifiques que le Demandeur fait à l'égard de Pro Doc au sujet du Procet-30 qu'il aurait consommé le ou vers le 17 avril 2015;
- iii) L'historique de travail du Demandeur dans le domaine de la toiture depuis 2005 et les raisons liées à la cessation de son travail;
- iv) Historique médical du Demandeur et les traitements subis liés au cancer dans le cou.

[D] ORDONNER au Demandeur de communiquer dans un délai de dix (10) jours de la présente les documents suivants :

- i) Les dossiers médicaux du Demandeur auprès du professionnel de la santé mentionnés au paragraphe 2.215 de la Demande Bourassa;
- ii) L'ordonnance du Procet-30 et tous les autres documents qui ont été remis au Demandeur au sujet du Procet-30;
- iii) Les documents (a) en lien avec la demande de prestations d'invalidité mentionnée au paragraphe 2.238 de la Demande d'autorisation, incluant (b) tout document appuyant cette demande émise par le médecin de

famille du Demandeur, et (c) la réponse donnée par la Régie des rentes du Québec (Déjà communiqués);

[E] Réserver le droit de Pro Doc de demander la permission de produire la déposition (ou des extraits) du Demandeur et les documents mentionnés à l'ordonnance [D] de la présente comme preuve appropriée lors de l'audition de l'autorisation;

[F] LE TOUT, avec frais de justice.

Montréal, le 11 mars 2022



MILLER THOMSON s.e.n.c.r.l.
Avocats de la défenderesse Pro Doc Ltée
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 4W5

Me Yves Robillard
Courriel : yrobillard@millerthomson.com
Téléphone : 514 871.5330
Télécopieur : 514 875.4308

Me Fadi Amine
Courriel : famine@millerthomson.com
Téléphone : 514 871.5402
Télécopieur : 514 875.4308

AVIS DE PRÉSENTATION

À tous :

SOYEZ AVISÉS que la présente demande pour permission de présenter une preuve appropriée et permission d'interroger sera présentée devant l'Honorable Gary D.D. Morrison, de la Cour Supérieure du Québec, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, à une date et heure à être déterminée par celui-ci ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 11 mars 2022

A handwritten signature in blue ink that reads "Miller Thomson" followed by a stylized flourish.

MILLER THOMSON s.e.n.c.r.l.

Avocats de la défenderesse Pro Doc Ltée
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 4W5

Me Yves Robillard

Courriel : yrobillard@millerthomson.com
Téléphone : 514 871.5330
Télécopieur : 514 875.4308

Me Fadi Amine

Courriel : famine@millerthomson.com
Téléphone : 514 871.5402
Télécopieur : 514 875.4308